

Bruxelles, le 27 février 2026
(OR. en)

6417/26

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0398 (NLE)**

**COMPET 198
RECH 70
FIN 277
ENER 76**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Les délégations trouveront en annexe le texte d'une proposition de décision du Conseil relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, sur lequel le Conseil "Compétitivité" a dégagé une orientation générale le 27 février 2026 et a décidé de consulter à nouveau le Parlement européen.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et abrogeant les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à la décision (UE).../... du Conseil², la Commission gère la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² Décision (UE).../... du Conseil du...

- (2) Le programme de recherche devrait permettre d'accroître les investissements publics et privés dans la recherche et l'innovation dans les États membres, contribuant ainsi à atteindre un objectif d'investissement global d'au moins 3 % du produit intérieur brut de l'Union dans la recherche et le développement.
- (3) À cet effet, et conformément aux objectifs du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommé "programme de recherche") adopté en vertu de la décision n° 2008/376/CE³ du Conseil, le financement devrait tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union recensés dans la boussole pour la compétitivité⁴, le pacte pour une industrie propre⁵, le plan d'action européen pour l'acier et les métaux⁶ et le pacte vert pour l'Europe⁷.
- (4) Afin de favoriser une transition juste, le programme de recherche devrait contribuer à la revitalisation sociale, économique et environnementale des régions charbonnières et sidérurgiques particulièrement touchées par la transition de ces secteurs.

³ Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/376/oj>).

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "Une boussole pour la compétitivité de l'UE", COM(2025) 30 final.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation" [COM(2025) 85 final].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Un plan d'action européen pour l'acier et les métaux", COM(2025) 125 final.

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

- (5) Il est nécessaire d'engager la totalité des actifs disponibles en huit ans afin d'améliorer l'attractivité et l'impact du programme de recherche, de mobiliser et d'accélérer les investissements privés dans la recherche et l'innovation, de stimuler la compétitivité et d'accélérer la transformation industrielle des secteurs de l'acier et du charbon vers la transition écologique et la décarbonation dans un contexte géopolitique et économique difficile.
- (6) Dans un environnement économique et financier en mutation, l'expérience récente a montré la nécessité d'un cadre financier et technique plus souple et plus attrayant pour la mise en œuvre du programme de recherche. Les lignes directrices pour le programme de recherche sont conçues pour permettre une approche plus souple dans sa mise en œuvre et devraient donc simplifier davantage l'accès au financement au titre de ce programme et en maximiser l'efficacité et l'impact.

(7) Le remplacement de la décision n° 2008/376/CE est nécessaire pour simplifier le paysage des programmes de financement de l'Union, notamment en alignant le programme de recherche sur les instruments utilisés au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027), comme le prévoit le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil⁸, ainsi que du programme qui lui succédera. Cela implique la nécessité d'aligner les taux de financement entre les programmes. Il sera ainsi possible de mettre en place des complémentarités entre les différents programmes dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, ce qui permettra aux demandeurs de passer sans heurts d'un programme à l'autre s'il y a lieu. Les changements intervenus dans la gestion institutionnelle des outils de financement ainsi que le fait que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁹ soit devenu un "*corpus réglementaire unique*" ont rendu nécessaire l'alignement des lignes directrices techniques pour le programme de recherche. Combinées aux changements intervenus dans la mise en œuvre du programme de recherche, elles renforcent encore les arguments en faveur du remplacement de la décision n° 2008/376/CE afin d'atteindre les objectifs d'investissement.

⁸ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

⁹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (8) Le programme de recherche devrait financer des actions sur la base d'appels ouverts. Les actions devraient principalement prendre la forme de projets de recherche couvrant l'ensemble des niveaux de maturité technologique, de faible à élevé, en permettant une plus grande participation de l'industrie, y compris des petites et moyennes entreprises, et des entités publiques et universitaires.
- (9) Afin de couvrir le risque pour la Commission et les autres bénéficiaires lié au non-recouvrement des sommes dues par les bénéficiaires, ainsi que de réduire la charge que représente pour les demandeurs la fourniture de garanties bancaires, il convient d'étendre au programme de recherche le recours au mécanisme d'assurance mutuelle établi par l'article 37 du règlement (UE) 2021/695.
- (10) La directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ a créé le centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles. En collectant et en analysant des informations sur les techniques innovantes, le centre contribue, entre autres, à la réduction au minimum de la pollution, à la décarbonation, à l'utilisation efficace des ressources, à une économie circulaire utilisant des produits chimiques moins nombreux ou plus sûrs en rapport avec les activités relevant du champ d'application de ladite directive. Afin de suivre les progrès technologiques et d'évaluer les avantages et les compromis environnementaux pour la transformation industrielle dans l'Union, les rapports périodiques des projets du programme de recherche devraient être partagés avec le centre pour information.
- (11) Afin de garantir que tous les actifs disponibles sont engagés dans un délai de huit ans, les objectifs d'investissement des opérations de gestion d'actifs devraient être révisés. Il convient de préciser que les actifs doivent être investis dans le but de préserver — et, si possible, d'accroître — leur valeur afin de répondre aux besoins de liquidité découlant des appels à propositions. Les autres aspects des opérations de gestion d'actifs devraient être adaptés afin de s'aligner sur cet objectif d'investissement actualisé.

¹⁰ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, [ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj](http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj)).

- (12) Les lignes directrices financières devraient permettre une approche souple en ce qui concerne les aspects techniques de la mise en œuvre et déterminer les instruments d'investissement appropriés pour atteindre les objectifs visés. Les règles relatives à la manière dont les investissements sont réalisés, plus précisément en ce qui concerne les principes d'affectation des actifs et les investissements éligibles ainsi que les considérations environnementales, sociales et de gouvernance, sont de nature technique. Pour les autres portefeuilles gérés par la Commission, ils seraient en principe déterminés conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 60 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Par conséquent, la Commission devrait être autorisée à décider d'élargir le champ des investissements éligibles à d'autres catégories d'actifs et opérations d'investissement compatibles avec la stratégie et les objectifs d'investissement, ainsi qu'aux monnaies d'autres économies avancées, telles qu'énumérées par le Fonds monétaire international et soumises à la couverture du risque de change, conformément à ces règles. En outre, afin d'aligner les lignes directrices applicables aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance sur les règles applicables aux autres portefeuilles qu'elle gère, la Commission devrait également être autorisée à fixer des lignes directrices détaillées.
- (13) Afin de garantir la transparence financière, il est nécessaire de fournir aux États membres, dans un rapport annuel, des informations sur les opérations de gestion effectuées en vertu des lignes directrices financières, y compris des informations sur l'affectation aux différentes catégories d'actifs, et d'expliquer tout changement majeur dans l'affectation stratégique des actifs.
- (14) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'applique au programme de recherche. Il fixe les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union.
- (14 bis) Afin de tenir compte de la structure organisationnelle spécifique qui caractérise les activités de recherche et d'innovation, il devrait être possible de déclarer comme coûts éligibles les contributions en nature de tiers, par dérogation à l'article 193, paragraphe 2, du règlement financier. Afin d'encourager la valorisation des résultats, il convient de préciser que cet élément ne devrait pas être comptabilisé en tant que revenus générés par l'action, par dérogation à l'article 195, paragraphe 2, du règlement financier.

(15) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹¹, aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹², (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹³ et (UE) 2017/1939 du Conseil¹⁴, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, des enquêtes en la matière, et par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou employés et, si nécessaire, par l'imposition de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de celle-ci, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à la mise en œuvre des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

¹¹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

¹² Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

¹³ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

¹⁵ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

- (16) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne certaines décisions relatives à l'approbation du financement de projets de recherche. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.
- (17) En raison des modifications qu'il convient d'apporter aux orientations techniques et financières pluriannuelles définies dans les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE du Conseil¹⁷, il convient de remplacer ces décisions.
- (18) Il convient, pour des raisons de simplification, de fusionner les orientations techniques et financières.
- (19) Afin d'assurer une transition sans heurts, il convient que la décision n° 2008/376/CE continue de s'appliquer au financement des actions résultant des propositions soumises dans le cadre des appels publiés jusqu'au 31 décembre 2026.
- (20) Pour des raisons de clarté concernant les règles applicables aux actions, il convient de reporter l'application de la présente décision au 1^{er} janvier 2027,

¹⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

¹⁷ Décision 2003/77/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/77\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/77(1)/oj)).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente décision établit le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommé "programme de recherche") et fixe les objectifs du programme et son budget, les lignes directrices techniques pluriannuelles pour la mise en œuvre du programme de recherche et les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommés "les actifs").

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) "charbon", les matières suivantes:
 - a) la houille, y compris les charbons de haut rang et de rang moyen "A" (charbons subbitumineux) au sens du "système international de codification des charbons" de la commission économique des Nations unies pour l'Europe;
 - b) les agglomérés de houille;
 - c) le coke et le semi-coke de houille;
 - d) le lignite, y compris les charbons de bas rang "C" (ou ortholignite) et de bas rang "B" (ou métalignite), tels qu'ils sont définis dans la codification visée au point a);

- e) le coke et le semi-coke de lignite;
 - f) le schiste bitumineux;
- 2) "entité juridique", l'une des entités suivantes:
- a) une personne physique;
 - b) une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et de la capacité d'agir en son nom propre, d'exercer des droits et d'être soumise à des obligations;
 - c) une entité qui n'est pas dotée de la personnalité juridique au sens de l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
- 3) "résultats d'action", tout résultat, tangible ou intangible, d'une action donnée, tel que des données, des connaissances ou un savoir-faire, quelle qu'en soit la forme ou la nature, qu'ils puissent ou non être protégés, ainsi que tout droit qui y est attaché, y compris les droits de propriété intellectuelle;
- 4) "acier", les matières suivantes:
- a) matières premières pour la production de fer et d'acier;
 - b) fonte (y compris la fonte liquide) et ferro-alliages;
 - c) produits bruts et demi-produits en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (y compris les produits de réemploi et de relaminage);
 - d) produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (produits revêtus ou non revêtus, à l'exclusion des pièces moulées en acier, des pièces forgées et des produits obtenus par métallurgie des poudres);
 - e) produits finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (revêtus ou non revêtus);

- f) produits de la première transformation de l'acier susceptibles de renforcer la position concurrentielle des produits sidérurgiques visés aux points a) à e);
 - g) déchets de fer et d'acier destinés au recyclage et au retraitement;
- 5) "valorisation", l'utilisation de résultats d'action dans le cadre d'activités autres que celles couvertes par l'action concernée, y compris leur déploiement.

Article 3

Objectifs du programme

1. Le programme de recherche soutient la compétitivité des secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en apportant une aide à la recherche collaborative axée sur l'industrie dans ces secteurs, y compris en ce qui concerne les applications à double usage.
2. Le programme de recherche soutient également les technologies de pointe en matière d'acier propre, contribuant à la réalisation des objectifs de neutralité climatique dans l'Union et renforçant l'autonomie stratégique de l'Union tout au long de la chaîne de valeur de l'acier. En outre, le programme de recherche apporte un soutien aux projets de recherche visant à gérer la transition juste des mines de charbon précédemment exploitées ou en cours de fermeture et des infrastructures connexes, ainsi que des régions dans lesquelles elles sont situées, en particulier celles qui sont confrontées à d'importants défis sociaux, économiques ou environnementaux découlant de la transition des secteurs du charbon et de l'acier.
3. Le programme de recherche promeut la valorisation et l'innovation, y compris l'expérimentation et le pilotage de nouvelles méthodes, afin de renforcer la pertinence des résultats de la recherche pour le marché et de soutenir leur potentiel de déploiement modulable. La recherche promeut également des solutions commercialement viables et évolutives sur le plan industriel.
4. Le programme de recherche est cohérent avec les objectifs politiques, scientifiques et technologiques de l'Union et complète les actions menées dans les États membres.

5. Le programme de recherche soutient les synergies avec d'autres programmes et instruments de financement pertinents visant à accélérer le développement technologique jusqu'au stade du déploiement.
6. Le programme de recherche soutient les activités de recherche visant à atteindre les objectifs définis pour le charbon à l'article 4 et pour l'acier à l'article 5.

Article 4

Objectifs de recherche pour le charbon

1. Les projets de recherche visent à accélérer la transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, afin de soutenir la suppression progressive des combustibles fossiles, et plus particulièrement du charbon, de contribuer à la revitalisation sociale, économique et environnementale des régions charbonnières, de développer des activités alternatives pour les anciens sites miniers et d'éviter les dommages causés à l'environnement dans les mines de charbon en cours de fermeture, les mines de charbon précédemment exploitées et leurs environs, ou d'y faire face.
2. Une attention particulière est portée au renforcement du leadership européen dans la gestion de la transition, et notamment la réaffectation, des mines de charbon précédemment exploitées et des infrastructures liées au charbon au moyen de solutions technologiques et non technologiques, tout favorisant le transfert de technologies et le transfert non technologique. Les activités de recherche ayant ces objectifs présentent des avantages tangibles pour le climat et l'environnement conformément à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.
3. Les questions relatives à la sécurité dans les mines de charbon en cours de fermeture et les mines de charbon précédemment exploitées, dans un souci d'améliorer les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail, ainsi que les questions environnementales préjudiciables à la santé, sont prises en compte dans les projets de recherche.
4. Les projets de recherche visent à éliminer l'incidence des mines de charbon en cours de fermeture et des mines précédemment exploitées sur le climat, l'atmosphère, l'eau et les sols.

5. Les projets de recherche envisagent: des technologies nouvelles et améliorées pour éviter la pollution environnementale, notamment les fuites de méthane, les émissions de gaz à effet de serre associées et la contamination des nappes phréatiques, des mines de charbon en cours de fermeture, des mines précédemment exploitées et de leurs environs (y compris l'atmosphère, les terres, les sols et l'eau); des solutions pour la gestion et la réutilisation des déchets miniers, l'amélioration de la circularité, la restauration de l'environnement; des technologies de restauration et de protection des sites contre les effets à long terme.

Article 5

Objectifs de recherche pour l'acier

1. Les projets de recherche visent à développer, démontrer et améliorer les procédés durables et à faibles émissions de carbone de fabrication et de finition d'acier en vue d'améliorer la qualité des produits, d'accroître la productivité et de réduire les dépendances stratégiques.
2. Les projets de recherche sont axés sur le développement de produits sidérurgiques avancés, durables et à faible intensité de carbone, ainsi que des marchés pilotes connexes, qui répondent aux exigences des utilisateurs d'acier tout en réduisant les émissions et les incidences sur l'environnement, conformément aux objectifs de la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸, de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁹, du [règlement (UE)...²⁰] et du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil²¹.

¹⁸ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

¹⁹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

²⁰ [référence à insérer après l'adoption de l'acte législatif pour l'accélération de l'activité industrielle]

²¹ Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

3. Tant dans la production que dans l'utilisation de l'acier, les projets de recherche doivent permettre la conservation des ressources, la préservation des écosystèmes ainsi que la transition vers une économie circulaire, et tenir compte des questions de sécurité.
4. Les projets de recherche accordent une attention particulière au développement continu de compétences adaptées à l'évolution du secteur vers de nouveaux procédés à zéro émission nette de carbone, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, à la promotion de normes élevées en matière de santé et de sécurité et à des moyens de subsistance durables.
5. Les projets de recherche accélèrent l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, dans la production et l'utilisation de l'acier.

Article 6

Budget

1. L'enveloppe financière du programme de recherche pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2034 se compose des éléments suivants:
 - a) les montants de la dotation annuelle qui ont été mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier à la suite de l'annulation d'engagements budgétaires;
 - b) les actifs restants et les bénéfices générés par les actifs restants;
 - c) les montants des dotations annuelles antérieures non encore inscrits au budget.
2. L'enveloppe financière est engagée dans son intégralité au moyen de quatre programmes de travail couvrant les années 2027 à 2028, 2029 à 2030, 2031 à 2032 et 2033 à 2034. Les programmes de travail prévoient des appels à propositions annuels conformément à l'article 10.

Article 7
Admissibilité

1. Toute entité juridique établie sur le territoire d'un État membre peut participer au programme de recherche et demander une aide financière.
2. Toute entité juridique des pays candidats peut participer au programme de recherche sans recevoir de contribution financière, sauf disposition contraire prévue dans les accords européens pertinents et leurs protocoles additionnels, ainsi que dans les décisions des conseils d'association respectifs.
3. Toute entité juridique de pays tiers peut participer au programme de recherche sur la base de projets individuels sans recevoir de contribution financière, pour autant que cette participation soit dans l'intérêt de l'Union.

Article 8
Mise en œuvre et contribution financière

1. Le programme de recherche est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe par la Commission, par l'intermédiaire d'agences exécutives.
2. Le financement est fourni sous la forme de subventions conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, à l'exception du financement des actions nécessaires à la gestion saine et efficace du programme de recherche, telles que l'évaluation et la sélection des propositions, le suivi et l'évaluation, les études ainsi que le regroupement et la mise en réseau des projets financés.

Article 9

Sécurité pour les projets à double usage

1. Les projets de recherche à double usage menés au titre du programme de recherche respectent les règles nationales applicables en matière de sécurité, y compris les règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne contre la divulgation non autorisée, ainsi que toute autre disposition pertinente du droit de l'Union et du droit national.
2. Si nécessaire, les propositions comprennent une autoévaluation en matière de sécurité qui recense les éventuels problèmes de sécurité et détaille la manière dont ceux-ci seront traités pour respecter les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national.
3. Si nécessaire, la Commission procède à un contrôle de sécurité pour les propositions qui soulèvent des problèmes de sécurité. Les entités juridiques participant à un projet veillent à protéger les informations classifiées de l'UE qui sont utilisées ou produites par l'action contre une divulgation non autorisée. Elles fournissent une preuve de l'habilitation de sécurité du personnel ou de l'habilitation de sécurité de l'établissement obtenue auprès des autorités nationales de sécurité compétentes, avant le début des activités concernées.
4. Si des experts externes indépendants sont amenés à traiter des informations classifiées de l'UE, une habilitation de sécurité du niveau approprié est requise avant leur nomination.
5. Le cas échéant, la Commission peut effectuer des contrôles de sécurité.
6. Les propositions ou les actions qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées au présent article sont exclues ou abandonnées à tout moment. Les États membres sont informés de l'arrêt de ces projets.

Chapitre II

Lignes directrices techniques

Article 10

Appels

1. Des appels à propositions sont publiés deux fois par an. Le contenu et la publication des appels à propositions sont conformes à l'article 197 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les propositions se rapportent aux objectifs de recherche énoncés aux articles 4 et 5 et, le cas échéant, aux objectifs prioritaires énumérés dans les conditions de l'appel.
- 2 bis. Afin de couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur, les programmes de travail sont conçus pour couvrir toute la palette des niveaux de maturité technologique, de faible à élevé, y compris la recherche ascendante, et des projets à différentes échelles afin de garantir la participation d'un large éventail de parties prenantes.
3. La procédure d'évaluation, d'attribution et de sélection des projets financés se déroule en conformité avec les articles 201, 202 et 203 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
4. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation est composé d'experts externes indépendants, sauf dans des cas dûment justifiés.

Article 11
Subventions

1. Les projets fondés sur des propositions sélectionnées font l'objet d'une convention de subvention. Les conventions de subvention sont établies sur la base des conventions de subvention types pertinentes élaborées par la Commission en tenant dûment compte de la nature des actions concernées.
2. Les participants mettent en œuvre les actions dans le respect des conditions et obligations énoncées dans la présente décision, le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et la convention de subvention.

Article 12
Taux de financement

1. Un taux de financement unique par action s'applique à toutes les activités ainsi financées. Le taux maximal par action est fixé dans les conditions de l'appel.
2. Jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux d'une action au titre du programme de recherche peuvent être remboursés.

Dans le cas des entités juridiques qui, de par leur forme juridique, poursuivent un but lucratif ou qui ont pour objet juridique ou statutaire de distribuer des bénéfices à leurs actionnaires ou associés individuels, jusqu'à 70 % du total des coûts éligibles peuvent être remboursés. Exceptionnellement, les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un taux de financement allant jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux.

Article 13
Coûts indirects

1. Les coûts indirects éligibles s'élèvent à 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et des éventuels coûts unitaires ou montants forfaitaires incluant des coûts indirects. Le cas échéant, les coûts indirects inclus dans les coûts unitaires ou les montants forfaitaires sont calculés selon le taux forfaitaire visé à la première phrase.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque les conditions de l'appel le prévoient, les coûts indirects peuvent être déclarés sous forme de montant forfaitaire ou de coûts unitaires.

Article 14

Coûts éligibles

1. Par dérogation visée à l'article 193, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les coûts des ressources mises à disposition par des tiers sous forme de contributions en nature sont éligibles à concurrence des coûts directs éligibles du tiers.
2. Par dérogation visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les revenus issus de la valorisation ne sont pas considérés comme des recettes de l'action.

Article 15

Gestion des résultats de l'action

Les bénéficiaires gèrent leurs résultats d'action conformément aux obligations prévues dans les conditions de l'appel à propositions ou dans la convention de subvention.

Article 16

Utilisation du mécanisme d'assurance mutuelle

Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle établi par l'article 37 du règlement (UE) 2021/695 peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des sommes dues par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au titre de l'article 155 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Aucune garantie ou caution supplémentaire n'est acceptée des bénéficiaires ni ne peut leur être imposée.

Article 17

Prescriptions techniques

1. Pour tous les projets, les bénéficiaires établissent des rapports périodiques. Ces rapports servent à décrire les progrès techniques réalisés. Les rapports sont également partagés avec le centre d'innovation de la Commission pour la transformation industrielle et les émissions visé à l'article 27 *bis* de la directive 2010/75/UE pour information.
2. Au terme des travaux, les bénéficiaires fournissent à la Commission un rapport final comprenant une évaluation de l'exploitation et de l'impact. La Commission publie ce rapport dans son intégralité ou en résumé selon l'importance stratégique du projet.

Article 18

Examen final de l'activité

1. La Commission procède à un examen final des activités après la clôture du programme de recherche. Le rapport relatif à cet examen est transmis au comité du charbon et de l'acier.
2. La Commission peut nommer des experts indépendants hautement qualifiés pour qu'ils l'aident à réaliser cet examen annuel.

CHAPITRE III

Lignes directrices relatives au financement

Article 19

Lignes directrices relatives au financement

1. Les actifs sont gérés de manière à fournir des paiements annuels ou semestriels dans les limites des dotations annuelles afin de financer la recherche collaborative dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Les versements annuels ou semestriels sont financés par les recettes nettes provenant des investissements et par les montants en espèces générés par la vente d'une partie des actifs, à concurrence du montant des dotations annuelles.
2. La Commission réexamine les articles 20 à 26 lorsqu'elle le juge approprié. À cette fin, la Commission réévalue la mise en œuvre et l'efficacité des orientations financières et propose toute modification qu'elle juge appropriée.

Article 20

Utilisation des fonds

1. Les actifs de la CECA en liquidation, y compris son portefeuille de prêts et ses investissements, doivent être utilisés si besoin est pour répondre aux obligations restantes de la CECA en liquidation, en ce qui concerne ses emprunts en cours, ses engagements résultant de précédents budgets opérationnels, et toutes exigibilités imprévues.
2. Les actifs qui ne sont pas nécessaires pour satisfaire aux obligations restantes de la CECA en liquidation sont investis prudemment par la Commission, conformément à l'horizon d'investissement choisi, et utilisés pour financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Article 21

Horizon d'investissement, objectif et tolérance au risque

1. Les actifs sont investis dans le but de préserver et, si possible, de renforcer leur valeur afin de répondre aux besoins de liquidité découlant des appels de financement (ci-après "objectif d'investissement"). L'objectif d'investissement est poursuivi sur l'ensemble de l'horizon d'investissement et réalisé avec un niveau de confiance élevé.
2. Les actifs sont gérés dans le respect des règles prudentielles et des principes de bonne gestion financière, conformément aux règles et procédures définies par le comptable de la Commission et dans le cadre de gestion des risques de la Commission.
3. L'objectif d'investissement est poursuivi par la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement prudente reposant sur la diversification entre les catégories d'actifs, les zones géographiques, les émetteurs et les échéances éligibles (ci-après dénommée "stratégie d'investissement"). La stratégie d'investissement est définie en tenant compte de l'horizon d'investissement et de la taille des actifs restants, de manière à garantir que les fonds nécessaires sont disponibles, sous une forme suffisamment liquide, au fur et à mesure des besoins.
4. La stratégie d'investissement s'exprime sous la forme d'une affectation stratégique des actifs qui fixe une répartition cible indicative entre différentes catégories d'actifs financiers éligibles.
5. La Commission reflète la répartition stratégique des actifs dans un indice de référence stratégique (ci-après dénommé "indice de référence"), par rapport auquel la performance des actifs est comparée.
6. La stratégie d'investissement et l'indice de référence sont définis par la Commission, conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 60 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Si les actifs ne sont investis que dans des comptes bancaires courants et des dépôts à terme, un indice de référence et une stratégie d'investissement ne sont pas requis.

7. La stratégie d'investissement et l'indice de référence peuvent être modifiés par la Commission en cas de changement dûment documenté et justifié des conditions économiques, de modification substantielle des besoins et de la situation des instruments contributeurs, ou en cas de variation importante des estimations d'entrées/sorties. La procédure pour modifier la stratégie d'investissement est identique à celle prévue pour son adoption initiale.
8. La stratégie d'investissement est établie en tenant compte de l'horizon d'investissement et de la tolérance au risque des actifs.

Article 22

Principes d'affectation des actifs et investissements éligibles

1. Une diversification suffisante est assurée entre toutes les catégories d'actifs et à l'intérieur de celles-ci, afin de réduire les risques d'investissement. En principe, plus un actif est risqué ou illiquide, moins l'exposition est concentrée.
2. Il est aussi possible d'obtenir cette diversification et cette exposition aux différentes catégories d'actifs en investissant dans des organismes de placement collectif ou des produits indicieux cotés (ETP).
3. Les actifs ne sont investis que dans les instruments suivants, libellés en euros:
 - a) actifs du marché monétaire;
 - b) titres à revenu fixe;
 - c) placements collectifs réglementés dans des instruments de dette ou de fonds propres.

4. Les actifs obtiennent une exposition aux catégories d'actifs visées au paragraphe 3 par des investissements dans les instruments suivants ou la réalisation des opérations suivantes:
- a) dépôts;
 - b) instruments du marché monétaire et fonds monétaires offrant une liquidité quotidienne, régis par le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil²²;
 - c) instruments de dette, tels que des obligations, des effets et des titres, et instruments titrisés satisfaisant aux critères de simplicité, de transparence et de standardisation énoncés dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil²³;
 - d) organismes de placement collectif relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴, y compris les fonds indiciels cotés (ETF) qui investissent dans des instruments de fonds propres ou de dette où les pertes maximales ne peuvent dépasser les montants investis;
 - e) contrats de rachat conformément au principe établi à l'article 215, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;

²² Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1131/oj>).

²³ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj>).

²⁴ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj>).

- f) accords de prise en pension;
 - g) opérations de prêt de titres à travers des systèmes de compensation reconnus, notamment Clearstream et Euroclear, ou de grands établissements financiers spécialisés dans ce type d'opérations.
5. Les produits dérivés, sous forme de contrats à terme de gré à gré ou standardisés et de contrats d'échange, ne sont utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et non à des fins de spéculation ou d'optimisation des positions. Ces produits dérivés peuvent être utilisés en vue d'ajuster la duration, d'atténuer le risque de crédit ou d'autres risques pertinents ou de modifier l'affectation des actifs conformément à la politique d'investissement.
6. Les actifs peuvent être investis dans des obligations et des actifs du marché monétaire liquides libellés en dollars des États-Unis, qui sont émises par des entités souveraines et supranationales, uniquement à des fins de diversification et d'exposition à une autre courbe des taux d'intérêt. Tout risque de change est couvert en ayant recours de manière adéquate à des contrats d'échange ou d'autres instruments de couverture du risque de change, comme indiqué au paragraphe 5.
7. La Commission peut, conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 60 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, élargir l'éventail des investissements éligibles à d'autres catégories d'actifs et opérations d'investissement compatibles avec la stratégie et les objectifs d'investissement, ainsi qu'aux monnaies d'autres économies avancées, figurant dans la liste publiée régulièrement par le Fonds monétaire international, sous réserve d'une couverture contre le risque de change. Toute décision d'inclure de nouvelles catégories d'actifs, opérations d'investissement ou monnaies d'économies avancées s'accompagne d'une justification motivée, pour chaque catégorie d'actifs, opération ou monnaie, précisant de quelle manière l'élargissement des possibilités d'investissement améliorera les performances en matière de risque/rendement des avoirs. Cette justification comprend une évaluation des capacités opérationnelles nécessaires pour soutenir ces nouvelles possibilités d'investissement.

Article 23

Considérations environnementales, sociales et de gouvernance

La stratégie d'investissement est mise en œuvre en favorisant les investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsqu'ils sont disponibles et possibles, à condition qu'ils soient conformes aux critères de gestion des risques. La Commission peut élaborer des lignes directrices détaillées applicables aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance, conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 60 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 24

Transfert au budget général de l'union afin de faire face aux obligations de paiement liées au FRCA

Le revenu net provenant des actifs investis et les produits en numéraire de la vente d'une partie ou de la totalité des actifs seront transférés des fonds de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier selon les besoins pour répondre aux obligations de paiement de la ligne budgétaire destinée aux programmes de recherche pour les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Article 25

Montants restants

Tout montant non dépensé et récupéré restant après la mise en œuvre du dernier appel est mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et est affecté exclusivement à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Article 26

Procédures de financement et de gestion

1. Il est rendu compte de la gestion des fonds dans les comptes annuels établis pour la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, dans les comptes annuels établis pour les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ces comptes sont fondés sur les règles comptables de la Commission adoptées par le comptable de cette dernière et présentés conformément auxdites règles, en tenant compte de la nature spécifique de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Les comptes sont approuvés par la Commission et examinés par la Cour des comptes. La Commission fait appel à des firmes extérieures pour effectuer l'audit annuel de ses comptes.
2. La Commission effectue, en ce qui concerne la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, les opérations de gestion visées aux articles 20 à 26 selon les règles et procédures internes de la Commission.
3. Un rapport détaillé sur les opérations de gestion effectuées en application des articles 20 à 26 est établi une fois par an par la Commission et transmis aux États membres. Dans ce rapport annuel, la Commission donne des informations sur l'utilisation des différentes catégories d'actifs, sur les raisons pour lesquelles les différentes catégories d'actifs dans lesquelles elle a investi ont été choisies et sur les performances observées pour chaque catégorie d'actifs.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 27

Décision relative à l'approbation du financement de certains projets de recherche

1. La Commission adopte un acte d'exécution relatif à l'approbation du financement de projets de recherche lorsque le montant estimé de la contribution de l'Union au titre du programme de recherche est supérieur ou égal à 5 millions d'EUR.
2. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec l'article 28, paragraphe 2, et la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 3.

Article 28

Gestion du programme de recherche et procédure de comité

1. La Commission gère le programme de recherche. Elle est assistée par des groupes techniques et consultatifs disposant de l'expertise pertinente, institués par une décision de la Commission.
2. La Commission est assistée par le comité du charbon et de l'acier. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

Article 29

Abrogation et dispositions transitoires

Les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE sont abrogées.

Toutefois, la décision n° 2008/376/CE continue de s'appliquer au financement des actions résultant des propositions soumises dans le cadre des appels publiés jusqu'au 31 décembre 2026.

Si nécessaire, toute tâche restante du comité du charbon et de l'acier institué par la décision n° 2008/376/CE liée aux actions visées au deuxième alinéa du présent article est exécutée par le comité du charbon et de l'acier visé à l'article 28 de la présente décision.

Article 30

Entrée en vigueur et mise en application

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2027.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente
